

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

MAURITANIE



Traduction française

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

25 Chaaban 1412
29 Février 1992

34^e année

N° 777

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

18 février 1992	Ordonnance n° 92 - 03 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires.	152
18 février 1992	Ordonnance n° 92 - 04 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.	153
18 février 1992	Ordonnance n° 92 - 05 portant loi organique spéciale relative aux modalités et à la date de prise de fonctions du Président de la République proclamé élu lors des élections du 24 janvier 1992.	157

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

18 février 1992	Décret n° 07 - 92 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique.	158
<i>Actes divers</i>		
22 février 1992	Arrêté n° 00104 portant nomination d'un attaché.	158
27 février 1992	Décret n° 10 - 92 portant nomination d'un membre du Gouvernement.	158

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

16 février 1992	Décret n° 08 - 92 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.	159
-----------------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes divers

02 février 1992	Arrêté n° 0049 fixant les interims des magistrats en service dans les tribunaux des Moughataas pendant les vacances judiciaires	160
2 février 1992	Arrêté n° 0050 portant affectation d'un magistrat	161
2 février 1992	Arrêté n° 0051 confiant l'intérim de certaines juridictions à certains magistrats	161
2 février 1992	Arrêté n° 0054 confiant l'intérim de certaines juridictions à certains magistrats	161

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

13 janvier 1992	Arrêté conjoint n° 0011 portant modification de l'arrêté conjoint n° 551 du 23 novembre 1991 portant démission des membres de bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs	162
30 janvier 1992	Arrêté conjoint n° 0043 modifiant l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 552 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des commissions administratives	162
1er février 1992	Arrêté n° 0047 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) sous-officier et de deux (2) Gardes nationaux	162

Ministère des Finances

Actes réglementaires

20 janvier 1992	Arrêté n° R- 01 fixant les valeurs mercuriales pour le riz importé	163
-----------------	--	-----

Actes divers

12 janvier 1992	Arrêté n° 008 autorisant un expert comptable à certifier les comptes des Entreprises	163
-----------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

16 février 1992	Décret n° 92- 005 portant nomination d'un agent auxiliaire au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	163
-----------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires

16 février 1992	Décret n° 92- 006 approuvant et décrétant le plan directeur de développement urbain de la Ville d'AIUON - EL - ATROUSS	163
-----------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

3 février 1992 Arrêté n° R - 002 portant rectificatif des arrêtés n° 196 - 056 - 026 portant équivalences des diplômes. 164

Actes divers

5 janvier 1992 Arrêté n° 665 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur. 164

6 janvier 1992 Arrêté n° 001 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre. 165

7 janvier 1992 Arrêté n° 004 portant titularisation d'un professeur licencié. 165

14 janvier 1992 Arrêté n° 0012 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 165

29 janvier 1992 Arrêté n° 0040 portant nomination et titularisation d'une assistance médicale. 165

29 janvier 1992 Arrêté n° 0041 portant intégration de trois professeurs dans le corps de l'Enseignement Supérieur. 166

29 janvier 1992 Arrêté n° 0042 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur. 166

3 février 1992 Arrêté n° 0055 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur. 166

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

7 janvier 1992 Arrêté n° 003 portant approbation des polices d'abonnement moyenne tension (MT) et basse tension (BT) et des règles commerciales basse tension. 166

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 92 - 03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'Assemblée Nationale et le Sénat siègent à Nouakchott. Lorsque les circonstances exigent le transfert du siège des pouvoirs publics dans un autre lieu du territoire national, le Gouvernement prend, en accord avec les présidents des assemblées toutes les mesures nécessaires pour permettre au Parlement de siéger à proximité du lieu où se trouvent le Président de la République et le Gouvernement.

ART. 2. - L'immeuble dit de la "Permanence du Comité Militaire de Salut National" est affecté à l'Assemblée Nationale.

L'immeuble dit du " Secrétariat Général du Gouvernement " est affecté au Sénat.

Lorsque le Parlement est réuni en Congrès, il siège dans les locaux de l'Assemblée Nationale, ou, à défaut, en tout lieu convenable de la capitale déterminé par le Président de la République.

ART. 3. - Le bureau des assemblées parlementaires se compose de :

- a - pour l'Assemblée Nationale :
 - 1 Président ;
 - 5 vice - présidents ;
 - 1 questeur ;
 - 5 secrétaires.

- b - Pour le Sénat :
 - 1 Président ;
 - 3 vice - présidents ;
 - 1 questeur ;
 - 3 secrétaires.

Le bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée concernée et pour organiser et diriger tous les services parlementaires dans les conditions déterminées par le règlement visé à l'article 11 ci-dessous

ART. 4. - Au cours de la première séance de la législature, chaque assemblée est présidée par un bureau d'âge, jusqu'à l'élection de son Président.

Le bureau d'âge est présidé par le doyen d'âge de l'assemblée. Les cinq plus jeunes parlementaires présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ART. 5. - Le Président de chaque assemblée est élu par vote à main levée.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Des scrutateurs, tirés au sort, font le décompte et le doyen d'âge proclame le résultat.

Le doyen d'âge invite le Président à prendre immédiatement place au fauteuil.

ART. 6. - Les autres membres du bureau sont élus, au cours de la première séance qui suit l'élection du Président, au début de la législature, à l'Assemblée Nationale et lors de chaque renouvellement partiel, au Sénat.

Le vote se fait à main levée. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Des scrutateurs tirés au sort, font le décompte et le Président proclame le résultat.

Les candidatures doivent être déposées à la Présidence de l'Assemblée concernée au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

L'élection des vice - présidents, du questeur et des secrétaires se fait en tenant compte de la composition politique de chaque assemblée.

ART. 7. - Les Présidents des assemblées parlementaires sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président. Ils peuvent à cet effet, réquérir la force publique.

Cette réquisition peut être adressée directement aux officiers et fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre public qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

Le président de chaque assemblée peut déléguer le droit de réquisition au questeur correspondant.

ART. 8. - Les vice - présidents ont pour fonction essentielle de suppléer le Président en cas d'absence. Les questeurs assurent l'administration intérieure de l'Assemblée dont ils relèvent.

Les secrétaires surveillent la rédaction des procès-verbaux, authentifient les textes, contrôlent les délégations et le déroulement des scrutins

ART. 9. - A titre transitoire, le Président de la République peut convoquer, par décret spécial les premières assemblées élues dans le cadre de la Constitution du 20 Juillet 1991, à l'effet d'élire pour chaque assemblée et conformément aux dispositions ci-dessus, le Président et les membres du bureau. Ces séances compteront comme les première et seconde séances de la première session ordinaire de l'assemblée concernée, laquelle sera convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 52 de la Constitution.

ART. 10. - Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées

Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles les pétitions écrites pourront leur être présentées.

ART. 11. - Le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions permanentes mentionnées à l'article 64 de la Constitution. Des commissions ad hoc peuvent être instituées par ce même règlement sous réserve toutefois que leurs attributions ne recoupent pas celles des commissions permanentes visées ci-dessus.

ART. 12. - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 février 1992

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président :

Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed 'Taya

ORDONNANCE n° 92 - 04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par décisions du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par décision du Président de la République parmi les membres qu'il a désignés.

Les décisions de nomination du Président et des membres du Conseil Constitutionnel sont publiées au Journal Officiel.

ART. 2. Le premier Conseil Constitutionnel comprend deux membres désignés pour trois ans, deux membres désignés pour six ans et deux membres désignés pour neuf ans.

Le Président de la République désigne un membre de chaque série

Le Président de l'Assemblée Nationale désigne un membre pour neuf ans et un membre pour trois ans.

Le Président du Sénat désigne un membre pour six ans.

ART. 3. Avant d'entrer en fonctions, les nommés du Conseil Constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent par Allah, le tout puissant de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment.

ART. 4. Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement ou du Conseil Economique et Social.

Les membres du Gouvernement, du Parlement ou du Conseil Economique et Social nommés au Conseil Constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination

Les membres du Conseil Constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'une des deux assemblées du Parlement ou désignés comme membres du Conseil Economique et Social sont remplacés dans leurs fonctions.

ART. 5. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

ART. 6. Le Président et les membres du Conseil Constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité et des avantages fixés par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil Constitutionnel.

ART. 7. - Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil Constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil Constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire, l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

ART. 8. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

ART. 9. - Un membre du Conseil Constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la décision. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

ART. 10. - Le Conseil Constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

ART. 11. - Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil Constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

ART. 12. - Les membres du Conseil Constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achevent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membres du Conseil Constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE I

Dispositions communes

ART. 13. - Le Conseil Constitutionnel se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

ART. 14. - Les décisions et les avis du Conseil Constitutionnel sont rendus par quatre conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.

ART. 15. - Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil Constitutionnel, détermine l'organisation du secrétariat général et le régime financier du Conseil.

ART. 16. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont inscrits au budget général. Le président est ordonnateur des dépenses.

CHAPITRE II

Des déclarations de conformité à la Constitution

ART. 17. - Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil Constitutionnel par le Premier Ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements émis par l'un ou l'autre des assemblées sont transmis au Conseil Constitutionnel par le président de l'assemblée.

ART. 18. - Lorsqu'une loi est introduite au Conseil Constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins le tiers des députés ou le tiers des sénateurs.

Le Conseil Constitutionnel, saisi conformément aux articles 79 ou 86 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées.

ART. 19. - L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 86 de la Constitution.

ART. 20. - La déclaration du Conseil Constitutionnel est motivée. Elle est publiée au Journal Officiel.

ART. 21. - La publication d'une déclaration du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

ART. 22. - Dans le cas où le Conseil déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

ART. 23. - Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'assemblée qui l'a votée

CHAPITRE III

De l'examen des textes de forme législative

ART. 24. - Dans les cas prévus à l'article 59 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil Constitutionnel est saisi par le premier ministre.

ART. 25. - Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le premier ministre déclare l'urgence

ART. 26. - Le Conseil Constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

CHAPITRE IV

De l'examen des fins de non-recevoir

ART. 27. - Au cas prévu par le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Si le Président de l'Assemblée intéressée confirme l'irrecevabilité, il déclare la proposition de loi ou l'amendement irrecevable.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée, le Président de la République, avisé sans délai par l'une ou l'autre autorité, saisit le Conseil Constitutionnel

ART. 28. - Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

ART. 29. - La déclaration est notifiée au président de l'Assemblée intéressée et au Premier Ministre.

CHAPITRE V

De l'exercice des attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République

ART. 30. - Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

ART. 31. - Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 40 de la Constitution, pour constater l'empêchement du Président de la République, le Conseil Constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

CHAPITRE VI

Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs

ART. 32. - Le ministre de l'Intérieur communique sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le Hakem joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil Constitutionnel, sur demande de ce conseil.

ART. 33. - L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

ART. 34. - Le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au hakem.

Le hakem avise, par télégramme, le secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

ART. 35. - Les requêtes doivent contenir les nom, prénom et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 36. - Le Conseil Constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de deux membres désignés par le sort. Il est procédé de manière à ce que les membres nommés par une même autorité ne composent pas une même section.

ART. 37. - Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi au sein des membres de la section.

ART. 38. - Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée; les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

ART. 39. - Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contesté, ainsi que le cas échéant au remplaçant.

La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

ART. 40. - Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

ART. 41. - Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

ART. 42. - Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

ART. 43. - Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou toute autre personne habilitée pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

ART. 44. - Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

ART. 45. Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

CHAPITRE VII

De la surveillance des opérations du référendum et de la proclamation des résultats

ART. 46. Le Conseil Constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

ART. 47. - Le Conseil Constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

ART. 48. Le Conseil Constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats, et les charger de suivre sur place les opérations.

ART. 49. - Le Conseil Constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

ART. 50. - Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

ART. 51. - Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats du référendum.

Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

CHAPITRE VIII

De la consultation du Conseil Constitutionnel dans des circonstances exceptionnelles

ART. 52. - Lorsqu'il est consulté par le Président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se réunit immédiatement.

ART. 53. Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

ART. 54. Le Président de la République avise le Conseil Constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre. Le Conseil Constitutionnel lui donne sans délai son avis.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 55. - Le Conseil Constitutionnel complètera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera entre autres dispositions les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil

ART. 56. La Cour Suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil Constitutionnel.

ART. 57. - Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par les articles 62 et 86 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

ART. 58. La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 février 1992

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président :

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

ORDONNANCE n° 92 - 05 du 18 février 1992 portant loi organique spéciale relative aux modalités et à la date de prise de fonctions du Président de la République proclamé élu lors des élections du 24 janvier 1992.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les modalités et la date de prise de fonctions du candidat proclamé élu à la Présidence de la République lors des élections du 24 Janvier 1992 par la Cour Suprême le 28 Janvier 1992 sont définies par la présente ordonnance.

ART. 2. - Dans le respect des articles 102 et 103 de la Constitution du 20 Juillet 1991, le candidat proclamé élu aux élections présidentielles du 24 Janvier 1992, prendra ses fonctions de Président de la République le 18 avril 1992 dans les conditions définies à l'article 3 ci après.

ART. 3. La prise de fonctions de Président de la République se fera, sans autre forme ni délai, par la cérémonie d'un discours officiel à la Nation dans lequel le candidat proclamé élu :

constatera la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 20 Juillet 1991, au sens des dispositions des articles 102 et 103 de ladite Constitution ;

déclarera, au vu des résultats de l'élection présidentielle tel que proclamés par la Cour Suprême le 28 Janvier 1992, l'acceptation des fonctions de Président de la République ;

proclamera solennellement, à compter de l'instant nommé, l'exercice de la plénitude des fonctions de Président de la République conformément aux dispositions de la Constitution du 20 Juillet 1991, avec les droits et devoirs s'y rapportant ;

fera à l'adresse de la Nation, toute autre déclaration, ou message qu'il jugera opportuns

ART. 4. A la prise de fonctions, telle que prévue aux articles ci-dessus, le statut personnel du Président de la République sera réputé, ipso facto, en conformité avec les conditions régissant le régime des incompatibilités attachées à sa charge et prévues à l'article 27 de la Constitution du 20 Juillet 1991.

ART. 5. La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 février 1992

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL.

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 07 - 92 du 16 février 1992 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER. Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique composé de 5 membres désignés par le Président de la République.

Le Haut Conseil Islamique se réunit à la demande du Président de la République.

Le Haut Conseil Islamique formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le président de la République.

ART. 2. - La qualité de membre du Haut Conseil Islamique est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de parlementaire, de membre du Conseil Economique et Social et de toute fonction publique non élective.

ART. 3. - Les membres du Haut Conseil Islamique sont âgés de 40 ans au moins.

Ils sont choisis parmi les ulémas de la République.

Ils sont nommés par décision du Président de la République pour une durée de 5 ans non renouvelable.

ART. 4. - Le siège du Haut Conseil Islamique est fixé à Nouakchott.

ART. 5. - Les avis requis du Haut Conseil Islamique peuvent notamment porter sur :

- a- la politique générale de l'orientation islamique de la Nation,
- b- la prise en considération des principes de l'Islam dans les politiques sectorielles,
- c- la prise en considération de la nécessité de propager l'Islam;
- d- la promotion de la culture islamique
- e- toute autre question se rapportant au rôle premier de l'Islam dans la Société mauritanienne.

ART. 6. - Le Haut Conseil Islamique rend son avis dans le mois qui suit sa convocation par le Président de la République.

En cas d'urgence, il rend son avis dans le délai imparti par celui-ci.

ART. 7. - Conformément au principe de la Choura islamique les avis du Haut Conseil Islamique sont rendus par consensus.

A défaut de consensus, le Président de la République peut demander un réexamen de la question.

Dans ce cas l'avis est rendu à la majorité des 4/5.

Les avis du Haut Conseil Islamique sont directement transmis au Président de la République qui est seul juge de l'opportunité de leur publication.

ART. 8. - Les indemnités et avantages divers des membres du Haut Conseil Islamique sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

ART. 9. - Le présent décret pourra être complété en cas de besoin par un règlement intérieur approuvé par le Haut Conseil Islamique à la majorité des 4/5 des membres le composant.

ART. 10. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 00104 du 22 février 1992 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER. - Aïcha mint Mohamed Saleck ould Marrakchi est nommée attaché au Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 10 - 92 du 27 février 1992 portant nomination d'un membre du Gouvernement

ARTICLE PREMIER. Est nommé :

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Monsieur Ismail ould Yabi.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 08-92 du 16 février 1992 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission de son grade présentée par le Lieutenant d'active Samba Camara, matricule 84.484 est acceptée.

ART.2. - Il sera rayé des contrôles de l'armée d'active à compter du 25 janvier 1992.

ART.3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 0049 du 02 février 1992 fixant les intérim des magistrats en service dans les Tribunaux des Moughataas pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE PREMIER. - Pendant la durée des vacances judiciaires, l'interim des magistrats en service auprès des Tribunaux des Moughataas, sera assuré conformément au calendrier ci-après :

Magistrats en congé

Magistrats intérimaires

*Période du 16/7 au 31/8/91
REGION DU HODH CHARGUI*

Dedde Ould Taleb Zeidane, Président du Tribunal de la Moughataa. Timbédra
Mohamed Baba Ould Abdellahy, Président du Tribunal de la Moughataa, Oualata

Mohamed Ould Sidi Ould Malick Président du Tribunal de la Moughataa de Néma

REGION DU BRAKNA

Mohameden ould Ahmedou Salem, Président du Tribunal de la Moughataa d'Aleg
Sow Mohamed El Hadj, Président du Tribunal de la Moughataa de Boghé

Mohamed El Moctar Ould Mohamed Président du Tribunal de la Moughataa de Magta-Lahjar
Kidde Amadou Yéro Président du Tribunal de la Moughataa de Bababbé

REGION DU GORGOL

Mohamed Mahmoud Ould Ismail, Président du Tribunal de la Moughataa de Monguel

Limam Ould Mohamed Vall Président du Tribunal de la Moughataa de M'bout

REGION TRARZA

Mohameden Ould Mohamed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa de Rosso
Mohamed Mahfoudh Ould Babe, Président du Tribunal de la Moughataa de Boutilimit

El Vily Ould Mohamed Baba Président du Tribunal de la Moughataa de Keur-Macène
Mohameden o/ Mohamedou o/Mohamed Lemine Président du Tribunal de la Moughataa de Ouad-Naga

REGION DU TAGANT

Mohamed Mahfoudh Ould Biha, Président du Tribunal de la Moughataa de Tidjikja

Mohamed Ainina Ould Ahmed El Hadi Président du Tribunal de la Moughataa de Moudjéria

Magistrats en congé

Magistrats intérimaires

REGION DU GUIDIMAKHA

Tourade Ould Mohamed Lemine Président
du Tribunal de la Moughataa de Sélibaby

Ahmed ould Sidi Yahya, président du Tribunal
de la Moughataa de Ould Yengé

REGION DE L'ADRAR

Taghi Ould Mohamed Abdellahy Président
du Tribunal de la Moughataa de Chinguitty

Mohamed Abderrahman Ould Mohamed
Mahmoud Président du Tribunal de la Moughataa
d'Atar

REGION DU TIRIS ZEMOUR

Mohamed Abdellahy Ould Mohamed Mahmoud
Président du Tribunal de la Moughataa de Zouérat

Mohamed Lemine Ould Daddah Président
du Tribunal de la Moughataa de Nouadhibou

REGION DE L'INCHIRI

Mohamed Lemine Ould Abdel Khader Président
du Tribunal de la Moughataa d'Akjoujt

Debbe Salem Ould Mohamed Mahmoud
Président du Tribunal de la Moughataa de Teyarett

MAGISTRATS INTERIMAIRES

Periode du 1er Septembre au 15 Octobre 1991

REGION DU HODH CHARGUI

Mohamed Ould Sidi Ould Malick Président
du Tribunal de la Moughataa de Néma

Dedde Ould Taleb Zeidan Président
du Tribunal de la Moughataa de Timbedra

REGION HODH GHARBI

Salem Ould Bechir Président du Tribunal
de la Moughataa de Tintane
Dah Ould Hameine Président du Tribunal
de la Moughataa de d'Aioun

Aboubekrine Ould Mohamedou Président
du Tribunal de la Moughataa de Tamchekett

REGION DE L'ASSABA

Sidi Ould Ahmed Baba Président du Tribunal
de la Moughataa de Kankossa

Mohamed Mahtoudh Ould Mohamed Mahmoud
Président du Tribunal de la Moughataa de Kiffa

REGION DU GORGOL

Limam Ould Mohamed Vall Président du Tribunal
de la Moughataa de M'Boin

Mohamed Mahmoud Ould Ismail Président
du Tribunal de la Moughataa de Monguel

REGION DU TRARZA

Mohameden Ould Mohamedou Ould Mohamed Lemine
Président du Tribunal de la Moughataa de Ouad Naga
Mohamedou Ould Abdoul Kerim Président du
Tribunal de la Moughataa de R'Kiz
El Vally Ould Mohamed Baba Président du Tribunal
de la Moughataa de Keur-Macène
Abdellahy Ould Meine Président du Tribunal
de la Moughataa de Mederdra

Mohamed Mahmoud Ould Baba Président
du Tribunal de la Moughataa de Boutilimitt
Mohamed Ould Mohamed Baba Président
du Tribunal de la Moughataa de Rosso

REGION DE GUIDIMAKHA

Mohamed Ould Sidi Yahya Président du Tribunal
de la Moughataa de Ould Yengé

Tourade Ould Mohamed Lemine Président du
Tribunal de la Moughataa de Sélibaby

REGION DE L'ADRAR

Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Mahmoud
Président du Tribunal de la Moughataa d'Atar

Tagui Ould Mohamed Abdellahi Président du
Tribunal de la Moughataa de Chinguitty

REGION DE DAKHLET NOUADHIBOU

Mohamed Lemine Ould Daddah Président du Tribunal
de la Moughataa de Nouadhibou

Mohamed Abdellahy Ould Mohamed Mahmoud
Président du Tribunal de la Moughataa de Zouérat

REGION OU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Iyallih Ould Cheikh Mohamed El-Moustapha Président
du Tribunal de la Moughataa d'Arafat
Mohamed Salem Ould Yehdih Président du Tribunal
de la Moughataa de Riyad

Dine Ould Mohamed Lemine Président
du Tribunal de la Moughataa de Dar Naim
Ahmed El hacène Ould Cheikh Président
du Tribunal de la Moughataa d'El Mina

ART 2 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel

ARRÊTÉ n° 0050 du 2 février 1992 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moctar Touleye Ba, magistrat, matricule 49 575 K, précédemment procureur de la République près le Tribunal régional d'Aleg, est, à compter du 16 juillet 1991, affecté en qualité de président de la Chambre Mixte près le Tribunal Régional du District de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0051 du 2 février 1992 confiant l'interim de certaines juridictions à certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence de leurs titulaires, l'intérim des magistrats en service dans certaines juridictions sera assuré conformément aux indications ci - après :

- MM. Mohamed ould Mohameden Vall, matricule 49 586 X, substitut général du procureur général près la Cour d'Appel de Nouakchott, est chargé de l'intérim du substitut du procureur de la République auprès du Tribunal Régional du Kiffa, à compter du 6 janvier 1991
- Dah ould Abdel Khader, matricule 48 726 m, substitut général près la Cour Suprême est chargé de l'intérim du procureur de la République auprès du Tribunal Régional du Trarza, à compter du 22 janvier 1991
- Mohamedou ould Ahmed Salem Ould Eby, matricule 45 006 T, substitut du procureur de la République auprès du Tribunal Régional du District, est chargé de l'intérim du Procureur de la République auprès du Tribunal Régional du Trarza, à compter du 7 avril 1991.

ART. 2. - Le présent Arrête sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0054 du 2 février 1992 confiant l'intérim de certaines juridictions à certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence de leurs titulaires, l'intérim des magistrats en service dans certaines juridictions sera assuré conformément aux indications ci - après :

- MM. Moctar Touleye Ba, matricule 49 575 K, président de la Chambre Mixte de Nouakchott, est chargé de l'intérim du président de la Chambre Civile de Nouakchott à compter du 16 juillet 1991
- Yahya ould Mohamed Mahmoud, matricule 45 024 N, juge d'instruction du 2° cabinet du Tribunal Régional de Nouakchott est chargé de l'intérim du juge d'instruction du 3° cabinet dudit Tribunal à compter du 16 juillet 1991.
- Dia Abderrahmane Samba, matricule 52 291 M, Juge d'instruction du 4ème cabinet du Tribunal Régional de Nouakchott est chargé de l'intérim du juge d'instruction du 1° cabinet dudit tribunal à compter du 16 juillet 1991.
- Ebatt ould Cheikh Ahmed, matricule 12 188 X, président du Tribunal de la Moughataa de Tevragh Zeina est chargé de l'intérim du président du Tribunal de la Moughataa de Sebkhia à compter du 16 juillet 1991.
- Mohamed Yahya ould Oumar, matricule 45 007 U, président de la Cour d'Appel de Nouakchott est chargé de l'intérim du président de la Cour d'Appel de Kiffa à compter du 16 juillet 1991.

ART. 2. - Le présent Arrête sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTE CONJOINT n° 0011 du 13 janvier 1992 portant modification de l'arrêté conjoint n°551 du 23 novembre 1991 portant démission des membres de bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs

ARTICLE PREMIER. L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 551 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughatâas pour l'élection des sénateurs est modifié ainsi qu'il suit :

WILAYA DE TRARZA

Moughatâa de Rkiz : Lire Ahmedou Ould Bennany Chef Centre CSA en remplacement de Dr Mohamed Lemine Ould Amar. Le reste sans changement.

ART. 2. - Le Wali de Trarza et le Hakem de Rkiz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE CONJOINT n° 0043 du 30 janvier 1992 Modifiant l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 552 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des commissions administratives.

ARTICLE PREMIER. L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 552 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres de commissions administratives est modifié ainsi qu'il suit :

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Lire Sid' Brahim Ould Mohamed Khattar, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Nouadhibou en remplacement de Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine, Procureur de la République à Nouadhibou le reste sans changement.

WILAYA DU TAGANT

Lire Taki Ould Mohamed Abdellahy, assesseur auprès du Tribunal Régional de Nouakchott en remplacement de Sid Brahim Ould Mohamed Mahmoud, substitut du Procureur de la République à Nouakchott. Le reste sans changement.

WILAYA DU TIRISZEMOUR

Lire Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine, Procureur de la République du Tribunal régional de Nouadhibou en remplacement de Mohamed Abdellahy Ould Mohamed Mahinoud, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou. Le reste sans changement.

WILAYA DE L'ENCHIRI

Lire Mohamed Aintna Ould Ahmed El Hadi, Conseiller Cour d'Appel de Nouakchott en remplacement de Mohameden Ould Mohamedou, Conseiller à la Cour Suprême et Haimoude Ould Elemine, Substitut du Procureur de la République de Nouakchott en remplacement de Mohamed Abdellahy Ould Babane Conseiller à la Cour suprême de Nouakchott. Le reste sans changement.

ART 2. Les Walis de Dakhlet Nouadhibou, du Tagant, de l'Enchiri, et du Tiris-Zemour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0047 du 1er février 1992 Portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) sous-officier et de deux (2) Gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leur droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1er novembre 1991 le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms & Prenoms	Grade	Me	Indice	Anciennete
Ba Samba				
Malik	Batier	3768	300	15A 4M
Damé Cisse	Garde	2773	290	15A 10M
Sylla				
Mohamedou	Garde	3929	290	15A 10M

ART 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré.

ART 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 01 du 20 janvier 1992 fixant les valeurs mercuriales pour le riz importé.

ARTICLE PREMIER. Les valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz sont fixées comme suit :

Riz brisé	32,62 UM le KG
Riz entier	32,13 UM le KG

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 475 du 3 octobre 1991.

ART. 3. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 008 du 12 janvier 1992 autorisant un expert Comptable à certifier les comptes des Entreprises.

ARTICLE PREMIER. En application de l'article 6 du décret n° 83.036 du 17 janvier 1983, Monsieur Limam Ould Ebnou, Expert Comptable, est autorisé à certifier les comptes des entreprises au même titre que les Experts Comptables dont la liste a été publiée par l'arrêté n° 083 du 3 Août 1983.

ART. 2. - L'autorisation de certification prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 3. - Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92- 005 du 16 février 1992 portant nomination d'un agent auxiliaire au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER : Est nommée directeur de la circonscription Maritime de Nouadhibou, Monsieur Mouhamed Fadel ould Aboubekrine, agent

auxiliaire GBI, 1er Groupe, Mle 15189 au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART.2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 006 du 16 février 1992 approuvant et déclarant d'utilité publique le schéma de Développement Urbain de la Ville d'AIOUN - EL - ATROUSS.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé et déclaré d'utilité publique le Schéma de Développement urbain de la Ville d'Aioun - El - Atrouss

ART. 2. Le présent décret définit les plans annexés ainsi que le règlement d'Urbanisme.

ART. 3. : Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R 002 du 3 février 1992 portant rectificatif des arrêtés n° 196 - 056 - 026 portant équivalence des diplômes.

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées et complétées les dispositions de l'arrêté n° R - 196 du 10 octobre 1990 portant équivalence de diplômes comme suit :

Au lieu de :

Article 21 : est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints techniques, option santé, le diplôme du centre Universitaire des sciences de Yaoundé délivré à un infirmier

Lire :

Article 21 (nouveau) : est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints techniques, option santé, le diplôme de Technicien Supérieur en soins infirmiers du Centre Universitaire des Sciences de la Santé de Yaoundé (Cameroun)

Article 28 : (nouveau) est équivalent au diplôme de l'ENA, cycle A correspondant à la spécialité le diplôme de Bachelor of Public Administration de l'Université du Roi Abdel Aziz (Arabie Saoudite).

Article 29 : (nouveau) est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des Médecins, diplôme du Docteur en Médecine Vétérinaire de l'école nationale de Médecine Vétérinaire de Sli Fhabet (Tunisie)

ART. 2. - Est rectifié l'article 1 de l'arrêté R.056 du 16 Avril 1989 portant équivalence de Diplôme ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article PREMIER. Est équivalent au Doctorat de 3° Cycle. Le D.E.S. en science politique délivré par l'Université Hassen 2 (Casablanca Maroc) obtenu après un cursus Normal (Baccalauriat-Licence-deux certificats d'études supérieurs et la soutenance de la Thèse).

Lire

Article PREMIER: (nouveau) est équivalent au Doctorat de 3° Cycle. Le D.E.S. en science politique délivré par l'Université Hassen 2 (Casablanca Maroc) obtenu après un cursus Normal (Baccalauriat-Licence-deux certificats d'études supérieurs et la soutenance de la Thèse)

ART. 3. Est rectifié l'article 34 du R.026 du 9 février 1989 portant équivalence de Diplôme comme suit :

Au lieu de

Article 34 : Sont équivalents aux titres requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie-civil et des techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur Principal du OCTI (5 ans après le Bac.) délivré par :

L'institut de construction de Bucarest Roumanie

L'institut Polytechnique Timessera - Roumanie

L'institut Polytechnique de l'Université de Roumanie

Lire

Article 34 (nouveau) Sont équivalents aux titres requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux les diplômes d'Ingénieur (5 ans après le Bac) délivré par les instituts Polytechniques de Roumanie.

ART. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté. Le reste sans changement

ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 665 du 5 janvier 1992 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER. Les Professeurs auxiliaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent de nationalité Mauritanienne sont nommés à compter du 1er novembre 1989 professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant

Noms	Date et lieu de naissance	Diplôme	Echelle	Durée de stage indiciaire
Mohamed Abderrahmane ould Ethmane	1964 à R'Kiz	Diplôme du Centre de Recherche et d'Etude Arabe du Caire	Niveau A1, 1er échelon indice 1010, AC néant	2 ans
Mohamed o/ Sedoume	1961 à Magta lahjar	Diplôme du Centre Recherche et d'Etude Arabe du Caire	Niveau A1, 1er échelon indice 1010, AC néant	2 ans

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 001 du 6 janvier 1992 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Fall Issa, professeur - adjoint d'E.P.S, est, à compter du 1er novembre 1991, nommé secrétaire particulier du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 004 du 7 janvier 1992 portant titularisation d'un professeur licencié

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedou Ould Khalil né en 1956 à Méderdra, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 12 novembre 1988, est, à compter du 21 mai 1991, titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) ancienneté conservée un an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0012 du 14 janvier 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Bellahy, docteur en médecine auxiliaire depuis le 1er janvier 1990, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut de Médecine et de Pharmacie de Bucarest/Roumanie, est, à compter du 10 novembre 1991 du point de vue salaire et à compter du 1er janvier 1990 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé docteur en médecine 2° classe, 1° échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0040 du 29 janvier 1992 portant nomination et titularisation d'une assistance médicale.

ARTICLE PREMIER. - Madame Fatimetou mint Brahim ould Ismail née le 17 juin 1963 à Boutilimit, adjoint en médecine auxiliaire depuis le 1er janvier 1990, titulaire de diplôme de Baccalaurius en sciences médicales, de l'Université du Roi Abd El Aziz en Arabie Séoudite, est à compter de la même date nommée et titularisée assistante médicale, 2ème classe, 1er échelon (indice 700) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0041 du 29 janvier 1992 portant intégration de trois professeurs dans le corps de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, sont nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur conformément au tableau ci-après :

Noms & prénoms et secteur	Diplôme	Durée de stage	Date d'effet	Nouvelle situation
Mohamedou o/ Bellal professeur de l'Enseignement Secondaire, 6° échelon, (indice 1200) depuis le 10/7/90	DEA PTTSEI (D.11) USA	2 ans	1/10/90 (indice 1210)	niveau A1, 5° échelon
Jidou o/ Nagi professeur de l'Enseignement Secondaire, 5° échelon, indice 1130 depuis le 20/8/90	DEA Université de Dakar	2 ans	1/1/91	niveau A1, 4° échelon indice 1160
Ahmedou Ould Jidoumou né en 1963 à Mederdra	Doctorat Unique de l'université de Nice, France	1 an	1/10/90	Niveau A2, 1° échelon (indice 1100)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel

ARRÊTÉ n° 0042 du 29 janvier 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Nema Ould Ahmed Zeidane, né en 1962 (extrait de naissance n° 207 du 25 octobre 1983) de nationalité Mauritanienne, recruté à l'Université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er octobre 1980, titulaire du diplôme de Magistère (section étude et recherches juridiques) de l'institut de recherche et d'études Arabe de Bagdad /Irak, est à compter du 1er octobre 1990 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A2, 1er échelon (indice 1100) pendant deux ans (2).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel

ARRÊTÉ n° 0055 du 3 février 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Ould Cheikh Ould Abd El Kader, professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 2° échelon (indice 1060) depuis le 1er novembre 1991, titulaire du diplôme de DES en littérature (spécialité géographique) de l'Université Mohamed V de Rabat, au Maroc, est, à compter du 1er novembre 1991 nommé et titularisé professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1100) AC néant

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au journal Officiel

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 003 du 7 janvier 1992 portant approbation des polices d'abonnement moyenne tension (MT) et basse tension (BT) et des règles commerciales basse tension.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvées les polices d'abonnement Basse Tension (BT) et Moyenne Tension (MT) et les règles commerciales Basse Tension (BT) figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du Titre Foncier n° 2475 du Cercle du Trarza, appartenant à la Société Rosso - Transit.

Le Greffier en Chef

Khalihine ould NEH

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements</i> UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numéro</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.